

Par courriel et par fax

Le 10 octobre 2001

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'Énergie
800, Place Victoria
2e étage, Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Objet: Requête amendée d'Intragaz, société en commandite,
pour fixer un tarif d'emmagasinage du gaz naturel à
Pointe-du-Lac à compter du 1er octobre 2001
Dossier de la Régie: R-3467-2001
N/Dossier: 13962-EMEF

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre que vous a transmise le procureur d'Intragaz en date du 3 octobre 2001 pour s'opposer à la demande d'intervention de notre cliente, Option consommateurs.

La tardivité

Nous soumettons que la position mise de l'avant par la demanderesse n'est pas conforme à la législation pertinente, ni aux décisions antérieures de la Régie.

En effet, les articles 40 et 41 du *Règlement sur la procédure de la Régie* stipulent ce qui suit:

«**40.** La Régie peut permettre à un participant de déroger aux présentes règles lorsqu'elle est d'avis qu'une telle dérogation est nécessaire.

41. Il peut être remédié à tout retard ou vice de forme ou irrégularité de procédure.»

Dans la décision D-2000-226 (dossier R-3401-98) du 21 décembre 2000, il a été rappelé que:

«La Régie jouit donc d'une latitude en matière procédurale puisqu'elle s'est dotée de règles de procédures qui sont souples. Les articles 40 et 41 ainsi que les décisions passées relatives à des interventions tardives en sont l'illustration.»

Nous soumettons donc que la position mise de l'avant par la demanderesse, qui s'oppose à une demande d'intervention déposée seulement onze (11) jours après le délai, prône un formalisme qui n'est conforme ni à la lettre, ni à

l'esprit des textes réglementaires et de la jurisprudence pertinente. De plus, une décision favorable de la Régie sur la demande d'intervention ne créerait aucun préjudice à Intergaz puisqu'Option consommateurs s'est engagée à prendre le dossier dans l'état qu'il sera. D'ailleurs, aucun préjudice n'est allégué par la demanderesse.

L'intérêt requis

Nous avons été surpris par la position adoptée par la demanderesse sur l'intérêt d'Option consommateurs à intervenir.

En effet, l'intérêt réel d'Option consommateurs nous semble manifeste. La demande d'Intragaz risque d'affecter la facture des consommateurs résidentiels. Nous soumettons qu'il est donc clairement dans l'intérêt public de permettre l'intervention puisqu'Option consommateurs serait la seule intervenante à représenter les intérêts des consommateurs résidentiels. En conséquence, il est évident que cette intervenante apporterait un éclairage nouveau sur la demande d'Intragaz. À cet effet, nous vous rappelons que la Régie a maintes fois reconnu le statut d'intervenante d'Option consommateurs.

Nous rappelons que la Régie n'est pas ici saisie d'une demande de remboursement de frais où la Régie doit se pencher sur la pertinence d'une intervention spécifique. Au stade de la demande d'intervention, l'intervenante n'a qu'à établir son intérêt réel et sa représentativité. Nous soumettons qu'Option consommateurs rencontre largement ces critères.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations distinguées.

SYLVESTRE, CHARBONNEAU, FAFARD

ÉRIC M. DAVID

EMD/ml

c.c.- Me Ann Bigué

- ACIG

- Gazoduc TQM

- Hydro-Québec

- SCGM

- Option consommateurs a/s Yannick Vennes

